

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 6 JUILLET 1899.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---



Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

---

### I

*Demande du sieur Joseph-Vincent TINCHANT.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Tinchant, baptisé à La Vera-Cruz (Mexique), le 29 octobre 1864, à l'âge de deux mois, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de décembre 1876, et exerce, à Anvers, la profession de fabricant de cigares.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés à Anvers.

Il n'avait d'obligations de service militaire ni dans son pays d'origine, ni en Belgique.

Son père a obtenu la grande naturalisation par acte législatif du 27 juillet 1895.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Tinchant remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*  
M. DE RAMAIX.

*Le Président,*  
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---



NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

---

## II

*Demande du sieur Jean-Guillaume HOEVENAARS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hoevenaars, né à Tilbourg (Pays-Bas), le 14 novembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Anvers, la profession de menuisier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hoevenaars remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## III

*Demande du sieur Hubert-Joseph-Jean SCHOEPP.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Schoepp, né à Maastricht (Pays-Bas), le 7 avril 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 octobre 1889, et exerce, à Walcourt (Namur), la profession d'ingénieur au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schoepp remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



#### IV

*Demande du sieur Philippe SCHUGENS.*



MESSIEURS,

Le sieur Schugens, né à Theux (Liège), d'un père prussien et d'une mère belge, le 17 janvier 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Trois-Ponts (Liège), la profession de machiniste au chemin de fer de l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

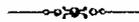
Votre Commission estime que le sieur Schugens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



#### V

*Demande du sieur Stanislas-Marcelin TIRPITZ.*



MESSIEURS,

Le sieur Tirpitz, né à Opatow (Russie), le 31 octobre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'août 1887, et exerce, à Huy (Liège), la profession de chimiste.

Il est veuf d'une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Tirpitz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

